



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 7025

#### Texte de la question

M Michel Fromet demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend prendre des mesures en faveur des instituteurs titularisés avant mars 1967 et dont les modalités de reclassement ont été définies par un décret du 13 mai 1987. En effet, le dernier alinéa de ce décret limite considérablement, voire annule l'effet positif de ce reclassement : il dispose que le reclassement ne peut conduire à une situation plus favorable que celle qui résulterait du passage à un échelon supérieur dans le corps d'origine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Tous les instituteurs titularisés depuis le 1er septembre 1978 sont reclassés conformément au décret no 87-331 du 13 mai 1987 dont les dispositions permettent d'éviter aux personnels nommés dans le corps des instituteurs de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure. En application des dispositions de ce décret du 13 mai 1987, lors de leur titularisation dans le corps des instituteurs, les personnels, dont l'indice détenu en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent non titulaire était inférieur à l'indice de début des instituteurs, ne bénéficient en effet d'aucun reclassement. En tout état de cause, cette situation ne les pénalise en aucun cas financièrement, et par ailleurs ces services une fois validés seront pris en compte pour la constitution de leur droit à pension. En conséquence il n'est pas envisagé de mesures particulières pour les personnels concernés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Fromet Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7025

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3713